# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

---

**2025.8.1.65**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 6 NOVEMBRE 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**
Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

**Date de la convocation :**
16/10/2025

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**
Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Pierre YVROUD a donné pouvoir à Julien AGUIN.

**Date de l'affichage :**
31/10/2025

**ABSENTS EXCUSES**
Fatima ABERKANE-JOUDANI, Gilles BATTAIL, Régis DAGRON, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**
en exercice : 30
présents ou représentés : 23

***

## OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE POUR LA MISSION D'ELABORATION D'UN DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT ET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER SAINT LOUIS A DAMMARIE-LES-LYS (25DAT05)

**Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération n°2023.6.33.184 en date du 18 octobre 2023 du Conseil Communautaire fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, concernant les procédures formalisées ;

**CONSIDERANT** qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin d'attribuer un marché pour une mission d'élaboration d'un dossier d'étude d'impact et du dossier d'autorisation environnementale unique dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Saint Louis à Dammarie-lès-Lys ;

**CONSIDERANT** que ce marché est à lot unique car la CAMVS n'est pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination conformément à l'article L2113-11 1°) du Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que le marché est décomposé en tranches comme suit :

- Tranche ferme :

Phase 1 : établissement de l'état initial, à la fixation du périmètre des dossiers environnementaux, et formalisant également le rôle d'ensemblier et de conseil à la maîtrise d'ouvrage et à l'équipe du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) pour l'ensemble de la durée du marché,

Phase 2 : développement et finalisation de l'étude d'impact et du dossier d'autorisation environnementale et du périmètre arrêté pour le contenu des dossiers environnementaux. Cette phase se fondera sur la base d'une conception du projet de niveau Avant-Projet (AVP) réalisée dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre urbaine qui sera notifié en fin d'année 2025,

- Tranche optionnelle n°1 : élaboration d'un dossier de dérogation « espèces protégées »,
- Tranche optionnelle n°2a : déclaration ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Tranche optionnelle n°2b : enregistrement ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

Chaque tranche optionnelle sera affermie par ordre de service. En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité ne sera versée au titulaire ;

**CONSIDERANT** que le contrat constitue également un accord-cadre à bons de commande, au sens des dispositions des articles R2125-1, R2162-2, R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, en ce qui concerne la commande de prestations complémentaires à prix unitaires (bordereau des prix unitaires).

- Montant minimum sur la durée totale du marché (toutes tranches comprises) : néant.
- Montant maximum sur la durée totale du marché (toutes tranches comprises) : 90 000€ HT

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution prévisionnel est de 36 mois, hors période de validation ;

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 4 novembre 2025, a retenu l'offre du groupement SEGIC INGENIERIE / RAINETTE, offre économiquement la plus avantageuse pour un montant se décomposant comme suit pour la partie forfaitaire :

- Tranche ferme : 227 550,00 € HT soit 273 060,00 € TTC

- Tranche optionnelle 1 : 7 700,00 € HT soit 9 240,00 € TTC
- Tranche optionnelle 2a : 2 475,00 € HT soit 2 970,00 € TTC
- Tranche optionnelle 2b : 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC

**DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver la procédure d'appel d'offres pour une mission d'élaboration d'un dossier d'étude d'impact et du dossier d'autorisation environnementale unique dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Saint Louis à Dammarie-lès-Lys.

**Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit marché, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec le groupement SEGIC INGENIERIE / RAINETTE pour un montant se décomposant comme suit pour la partie forfaitaire :

- Tranche ferme : 227 550,00 € HT soit 273 060,00 € TTC
- Tranche optionnelle 1 : 7 700,00 € HT soit 9 240,00 € TTC
- Tranche optionnelle 2a : 2 475,00 € HT soit 2 970,00 € TTC
- Tranche optionnelle 2b : 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC

Adopté à l'unanimité.
Fait le jeudi 6 novembre 2025 à Dammarie-Lès-Lys.
Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20251106-60920-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :07/11/25

Publication ou notification : 07/11/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

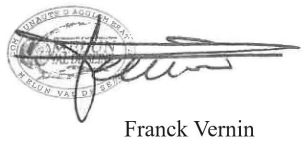

Franck Vernin

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

---

**2025.8.2.66**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 6 NOVEMBRE 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

**Date de la convocation :**
16/10/2025

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Pierre YVROUD a donné pouvoir à Julien AGUIN.

**Date de l'affichage :**
31/10/2025

**ABSENTS EXCUSES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Gilles BATTAIL, Régis DAGRON, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**
en exercice : 30
présents ou représentés : 23

***

## OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT 1 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (2021ASS02M)

**Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération n°2023.6.33.184 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2023 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

**VU** la décision n°2021.6.3.45 du Bureau Communautaire en date du 16 septembre 2021 autorisant le Président ou son représentant à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

**VU** le projet d'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 3 novembre 2025, sur la passation d'un avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que le marché a été attribué à la société SETEC HYDRATEC, pour un montant de 174 262,50 € HT, soit 209 115,00 € TTC ;

**CONSIDERANT** que la durée estimative globale de l'opération était de 3ans, hors période de validation ;

**CONSIDERANT** que la mission est décomposée comme suit :
- Phase 1 : Définition du programme fonctionnel et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- Phase 2 : Désignation de l'entreprise générale conception/réalisation,
- Phase 3 : Conception,
- Phase 4 : Réalisation,
- Phase 5 : Mise en service/réception ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°1 ayant pour objet les prestations supplémentaires suivantes :
- L'analyse et l'incorporation des nouvelles données de charges polluantes et hydrauliques 2022 à 2024 ;
- La mise à jour des projections des charges futures (vérification des projections prises en compte et adaptation aux coefficients INSEE mis à jour et aux projets immobiliers connus, vérification de l'adaptation de la conservation du bassin d'orage) ;
- La mise à jour des charges et objectifs du DCE (intégration du nouvel arrêté de rejet, intégration des nouvelles projections, intégration des objectifs de niveaux de rejets DERU II et clauses associées, mise à jour de la filière de valorisation des boues…) ;
- L'actualisation du chiffrage, la mise à jour du planning d'opération et des réunions supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et l'article 12 du cahier des clauses administratives particulières relatifs à la durée du marché. Celle-ci court jusqu'à l'accomplissement du dernier élément de mission, à savoir, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à l'issue de procédures contentieuses relatives au marché ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'avenant n°1 s'élève à 13 500,00 € soit 16 200,00 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 187 762,50 € HT soit 225 315,00 € TTC ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'avenant n°1 étant supérieur à 5% du montant initial du marché, la Commission d'Appel d'offres, réunie le 3 novembre 2025, a émis un avis favorable à la passation dudit avenant ;

**DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver le projet d'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry.

**Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 avec société SETEC HYDRATEC.

Adopté à l'unanimité.
Fait le jeudi 6 novembre 2025 à Dammarie-Lès-Lys.
Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20251106-60971-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :07/11/25

Publication ou notification : 07/11/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

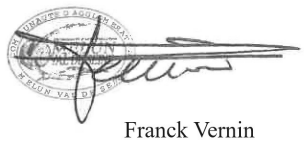

Franck Vernin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
**Direction des Affaires Juridiques**

MARCHE PUBLIC N°2021ASS02M **EXE10**

# AVENANT N°1

## A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
CS 30187
297 rue Rousseau Vaudran
77198 Dammarie-lès-Lys Cedex

## B - Identification du titulaire du marché public

SETEC HYDRATEC
Immeuble Central Seine
42/52 quai de la Rapée
75583 Paris Cedex 12

## C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (2021ASS02M)**

- Date de la notification du marché public : 29 novembre 2021

- Montant initial du marché public se décompose comme suit :

Phase 1 : Définition du programme fonctionnel et de l'enveloppe financière prévisionnelle
24 962,50 € HT

Phase 2 : Désignation de l'entreprise générale conception/réalisation
41 000,00 € HT

Phase 3 : Conception
40 875,00 € HT

Phase 4 : Réalisation
45 625,00 € HT

Phase 5 : Mise en service/réception
21 800,00 € HT

Soit, un montant total :

- Montant HT : 174 262,50 €
- Taux de la TVA (20 %) : 34 852,50 €
- Montant TTC : 209 115,00 €

## D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire a réalisé des études pour le nouveau dimensionnement de la station d'épuration. Celles-ci reposent sur des données d'urbanisation relatives à la période 2015-2019 et des données d'exploitation du site comprises entre 2018 et 2021. Ces informations sont désormais anciennes et une actualisation des études doit être réalisée afin de vérifier que le dimensionnement de la station estimé en 2021 est toujours adapté aux besoins futurs. En outre, la législation a évolué (DERU 2 en cours de transposition en droit français) ce qui nécessite de mettre à jour le programme de travaux défini en 2021.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant a pour objet les prestations supplémentaires suivantes :

- L'analyse et l'incorporation des nouvelles données de charges polluantes et hydrauliques 2022 à 2024, pour un montant de 1 875,00 € HT ;
- La mise à jour des projections des charges futures (vérification des projections prises en compte et adaptation aux coefficients INSEE mis à jour et aux projets immobiliers connus, vérification de l'adaptation de la conservation du bassin d'orage), pour un montant de 3 000,00 € HT ;
- La mise à jour des charges et objectifs du DCE (intégration du nouvel arrêté de rejet, intégration des nouvelles projections, intégration des objectifs de niveaux de rejets DERU II et clauses associées, mise à jour de la filière de valorisation des boues…), pour un montant de 3 375,00 € HT ;
- L'actualisation du chiffrage, mise à jour du planning d'opération, réunions supplémentaires, pour un montant de 5 250,00 € HT.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et l'article 12 du cahier des clauses administratives particulières relatifs à la durée du marché. Celle-ci court jusqu'à l'accomplissement du dernier élément de mission, à savoir, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à l'issue de procédures contentieuses relatives au marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 13 500,00 €
- Montant TTC : 16 200,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,75 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 187 762,50 €
- Montant TTC : 225 315,00 €

■ Procédure :

Le présent avenant est conclu en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et fournitures.

Ledit avenant, étant supérieur à 5% du montant initial et concernant un marché passé selon la procédure d'appel d'offres, est soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres et transmis au contrôle de légalité.

■ Autres dispositions :

Toutes les autres stipulations du marché demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur

A DAMMARIE-LES-LYS, le ……

Pour la CAMVS

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

### En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

### En cas de notification par voie électronique :

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

---

**2025.8.3.67**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 6 NOVEMBRE 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

**Date de la convocation :**
16/10/2025

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Pierre YVROUD a donné pouvoir à Julien AGUIN.

**Date de l'affichage :**
31/10/2025

**ABSENTS EXCUSES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Gilles BATTAIL, Régis DAGRON, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**
en exercice : 30
présents ou représentés : 23

***

## OBJET : CONVENTION ENTRE LE GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE (HAROPA PORT), LA VILLE DE DAMMARIE-LES-LYS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE PORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DES EMPRISES PORTUAIRES OUVERTES AU PUBLIC

**Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L.5211-10 ;

**VU** les articles L.4322-1 et suivants, ainsi que, les articles R.4322-1 et suivants du Code des Transports relatifs au Port Autonome de Paris ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et, notamment, les articles L.2123-7 à L.2123.-8, et R.2123-15 à R.2123-17 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

**VU** la délibération n°2023.6.33.184 en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2018.5.27.148 en date du 17 juillet 2020 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

**VU** la Décision du Président n°93/2022 en date du 21 juin 2022 approuvant la signature de la convention pour la réalisation d'aménagements cyclables à Dammarie-lès-Lys et fixant les modalités de gestion et d'entretien de ces équipements ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2024.3.5.57 en date du 29 avril 2024 ayant reconnu d'intérêt communautaire l'aménagement du Quartier Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2024.3.9.61 en date du 29 avril 2024 approuvant la convention de financement relative à la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et sur le périmètre intermodal et portant, notamment, les travaux de réalisation du nouveau passage sous ouvrage (PASO) de la SNCF (hors aménagements intérieurs et accès) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2025.1.11.11 en date du 3 février 2025 approuvant un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) pour le Quartier Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys ;

**CONSIDÉRANT** que Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine est signataire du Projet Partenarial d'Aménagement pour le Quartier Saint-Louis à Dammarie-Lès-Lys, et qu'il s'est engagé à travailler sur l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement de sa plateforme fluviale conforme au Schéma Synoptique joint au PPA et à échanger avec l'équipe projet sur la gestion des limites, sur les interfaces avec le reste du quartier et sur le traitement urbain, paysager, technique et fonctionnel de sa plateforme afin de proposer une solution partagée ;

**CONSIDÉRANT** que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine est seul propriétaire des parcelles cadastrées section AL n°109, 110 et 112 à Dammarie-lès-Lys, objet de la convention ;

**CONSIDÉRANT** que la SNCF a proposé d'utiliser le terrain du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Dammarie-lès-Lys pour installer une zone de transit des terres excavées et de stockage de ses matériaux de déconstruction et de ses gravats en vue d'une évacuation par voie fluviale permettant ainsi de limiter l'impact sur le réseau routier local dans le cadre du projet du Pôle Gare de Melun ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution dans le cadre du Pôle Gare de Melun a été intégrée dans le dossier d'actualisation d'étude d'impacts qui a été produite et déposée, en janvier 2025, ainsi que, dans le dossier Loi sur l'eau déposé en juillet 2025, et a également fait l'objet d'un dossier ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements cyclables existants sur le chemin de halage, notamment, support de l'itinéraire de l'Eurovélo 3 appelée Scandibérique ;

**CONSIDÉRANT** les échanges de courriers entre la Ville, la CAMVS et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine de Paris relatifs à la demande d'ouverture au public des emprises du port de Dammarie-lès-Lys et à l'aménagement de la voirie ;

**DÉCIDE**

**Article 1er : D'APPROUVER** la convention (projet ci-annexé) entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (Haropa Port), la Ville de Dammarie-lès-Lys et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, portant superposition d'affectations des emprises portuaires ouvertes au public, sur la voirie appelée « quai Voltaire », au droit des parcelles cadastrées section AL n°109, 110 et 112,

**Article 2 : D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, son annexe et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.
Fait le jeudi 6 novembre 2025 à Dammarie-Lès-Lys.
Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20251106-60406-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :07/11/25

Publication ou notification : 07/11/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

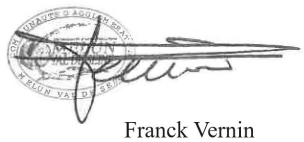

Franck Vernin

***GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE***

***VILLE DE DAMMARIE-LÈS-LYS***

***COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE***

**PORT DE DAMMARIE-LÈS-LYS**

**CONVENTION PORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

**AU PROFIT DE LA VILLE DE DAMMARIE-LÈS-LYS**

**ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE**

**DU CHEMIN DE HALAGE OUVERT À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

**Entre**

***Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine,***

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, Établissement Public de l'État, dont le siège est au Havre (76000), 71 quai Colbert, représenté par Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué et membre du Directoire, en charge de la Direction Territoriale de Paris, ayant les pouvoirs nécessaires conformément au Règlement intérieur du Directoire, dénommé ci-après « le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine » ou « HAROPA PORT »,

**D'une part,**

**Et**

***La Ville de Dammarie-lès-Lys***

La Ville de Dammarie-lès-Lys, dont le siège est en Mairie, 170 avenue Henri Barbusse, 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par le Maire Monsieur Gilles BATTAIL, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du *JJ/MM/AAAA*, dénommé ci-après « la Ville » ou « la Commune »,

Et

***La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine***

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dont le siège est 297, rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck VERNIN, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.184 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, et suivant une décision n°..... en date du ....., dénommé ci-après « la CAMVS »,

**D'autre part,**

Vu l'ordonnance 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5312-1 ainsi que R.5312-1 et suivants relatifs aux grands ports maritimes et fluvio-maritimes ;

Vu l'article 2.2 du règlement intérieur du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 6 janvier 2023 autorisant le Directeur Général Délégué à signer les actes et conventions de superpositions d'affectations ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles (CGPPP) L.2123-7 à L.2123.-8, et R.2123-15 ;

Vu les échanges entre la Ville, la CAMVS et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine de Paris relatifs à la demande d'ouverture au public du port de Dammarie-lès-Lys et à l'aménagement de la voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dammarie-lès-Lys en date du *JJ/MM/AAAA* approuvant la présente convention de superposition d'affectations ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du *JJ/MM/AAAA* approuvant la présente convention de superposition d'affectations ;

**Il est exposé ce qui suit :**

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, Établissement Public de l'État, a pour mission d'assurer l'exploitation des installations portuaires publiques dans sa circonscription. Il doit également développer et promouvoir la création d'installations portuaires nouvelles, conformément à l'article L.5312-2 du Code des Transports.

Il est ici précisé que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, Établissement Public de l'État, vient aux droits et obligations de l'Établissement Public Port Autonome de Paris dissous au 1er juin 2021, suite à l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique.

Le port de Dammarie-lès-Lys a été incorporé au domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris et lui a été remis en gestion par décision du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme par décision du 29 août 1994.

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance susvisée et à l'article L. 5312-7 du code des transports, Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine devient donc gestionnaire de plein droit du domaine public fluvial naturel de l'État, et plein propriétaire des terrains, ouvrages, bâtiments du Port Autonome de Paris, dont le port Dammarie-lès-Lys ».

La voirie appelée « quai Voltaire » et son prolongement sur le chemin de halage ont été créés, sans acte administratif, en partie sur les parcelles du domaine public fluvial cadastrées section AL n°109, AL n°110 et AL n°112, dont le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine est propriétaire. Ces voiries permettent de desservir, depuis la rue des Frères Thibault (RD 376), les différentes parcelles du port de Dammarie-lès-Lys, ainsi que la voie en impasse Nord Sud, propriété de HAROPA PORT pour sa partie Nord et propriété de l'entreprise Pechiney Bâtiment pour le reste de son emprise. Cette voie en impasse Nord Sud assure l'accès aux parcelles situées de part et d'autre et occupées, notamment, par Pechiney Bâtiment, les services techniques de la Ville de Dammarie-lès-Lys, une centrale à béton Lafarge, un centre de vente de matériaux du BTP de l'enseigne Busca.

Le quai Voltaire et son prolongement sur le chemin de halage desservent également les différentes propriétés en bord de Seine à l'aval du port.

Ils sont identifiés comme support de l'itinéraire EuroVélo 3, appelée la Scandibérique. Une piste cyclable y a été aménagée par la Ville au début des années 2010, sans acte administratif, sur le domaine de HAROPA PORT.

Dans le cadre des travaux de restructuration de la gare de Melun, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine a autorisé la SNCF à occuper un espace du port afin de l'utiliser comme espace de transit et de stockage pour ses matériaux de réemploi, de déconstruction ainsi que ses gravats.

Les matériaux extraits des opérations de démolition et curage de la gare seront soit triés et stockés en vue de leur réemploi dans la restructuration, soit évacués par voie fluviale, afin de limiter l'augmentation des flux poids lourds aux abords du pôle gare et de limiter l'impact carbone des flux de matériaux.

Afin de permettre l'accès à l'estacade pour la SNCF, tout en préservant la sécurité des usagers circulant sur le chemin de halage, une étude a été menée par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine afin de prévoir des aménagements sur le chemin de halage. L'étude a identifié les points de possibles conflits de flux et a proposé trois scénarios comprenant des préconisations d'aménagements VRD et signalétique, ainsi que la définition des manœuvres des engins entre le terrain portuaire et l'estacade (qui fonctionne comme un quai à usage partagé - QUP), afin de garantir la sécurité des usagers du QUP et du public (véhicules, piétons et cyclistes empruntant le chemin de halage).

D'un commun accord, la Communauté d'Agglomération (compétente pour l'aménagement du Quartier Saint-Louis, ainsi que pour les liaisons douces intercommunales, telles que la Scandibérique), la Ville de Dammarie-lès-Lys et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine ont conclu qu'il fallait d'une part régulariser les différents usages sur une partie du domaine portuaire, et d'autre part envisager l'adaptation de la piste cyclable bidirectionnelle en procédant à des aménagements tels que : plateau surélevé, peinture au sol, balisettes de délimitation de l'aire de manœuvre des poids lourds, panneaux de signalétique spécifique, passage de la voirie en Zone 30, sécurisation lors des manœuvres avec la mobilisation d' hommes trafic.

Ce projet d'aménagement provisoire permettra une meilleure sécurité des usagers (notamment des cyclistes), ce qui favorise l'appropriation et l'acceptation des activités logistiques du port en milieu urbain, dans l'attente de la réalisation des aménagements définitifs prévus dans le cadre de l'opération d'aménagement du Quartier Saint-Louis.

Dans ce contexte, il a été décidé de recourir à la procédure de superposition d'affectations de ces différentes emprises du domaine public portuaire au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de la Ville de Dammarie-lès-Lys, qui y exerceront chacune les compétences dont elles disposent (le partage des compétences liées à l'aménagement et à l'entretien entre la CAMVS et la Ville est détaillé à l'article 4).

**Il est convenu ce qui suit :**

**<u>Article 1er</u> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la superposition d'affectations pour l'ouverture à la circulation publique d'une partie du domaine portuaire, conformément aux articles L.2123-7 à L.2123-8, ainsi que, R.2123-15 du CGPPP.

Il est rappelé que toute occupation du domaine par la CAMVS, la Ville, autre que celle visée au présent article devra faire l'objet d'une demande préalable de la collectivité concernée et donnera lieu à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire spécifique.

**<u>Article 2</u> – Désignation des espaces concernés**

L'emprise objet de la superposition d'affectations au profit de la CAMVS et de la Ville de Dammarie-lès-Lys a une superficie de 3 456 $m^2$ environ, celle-ci est délimitée sur le plan annexé (**Annexe 1**) à la présente convention.

Cette emprise concerne le chemin de halage et ses accotements végétalisés : la superposition d'affectations portera sur partie des parcelles AL n°110 et AL n°112, propriétés du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, pour l'emprise délimitée au plan annexé. C'est sur cette zone que seront effectués les travaux (voir article 3) du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pour assurer la sécurité des flux des différents usagers, et notamment pour permettre la pleine utilisation du Quai à Usage Partagé par les clients du port et la circulation des vélos sur l'EuroVélo 3.

**<u>Article 3</u> – Aménagements à réaliser par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine**

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine réalisera au plus tard le 2 janvier 2026 les installations suivantes : création d'un plateau surélevé, mise en place de peinture au sol sur la piste cyclable pour la distinguer de la chaussée routière, implantation de balisettes de délimitation entre la piste cyclable et la chaussée routière, implantation de panneaux de signalétique.

Les travaux indiqués au présent article feront l'objet d'un constat de réalisation établi après exécution et d'un procès-verbal de remise des installations avec la CAMVS et la Ville, qui sera joint à la présente convention.

**<u>Article 4</u> – Définition et répartition des niveaux d'entretien dus par la Ville de Dammarie-lès-Lys, la CAMVS et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine**

**4.1 Entretien dû par la ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS**

Sur l'emprise objet de la présente superposition d'affectations, la Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS assureront l'entretien courant de la voirie et de la piste cyclable.

**4.1.1 Entretien réalisé par la Commune**

Les emprises, aménagements et équipements décrits ci-avant (articles 2 et 3), sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures existantes et créées.

  À ce titre la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voirie et de la piste cyclable (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules…). La ville ne saurait en aucun cas être tenue responsable des désordres et dégâts de toute sorte sur la voirie et la piste cyclable occasionnés par l'activité générée depuis la parcelle d'HAROPA.
- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police horizontale et verticale liée à la voirie et à la piste cyclable ;
- ✓ L'entretien et la maintenance du mobilier urbain sans qu'il soit utile de préciser sa nature ;
- ✓ L'entretien des espaces verts, des végétaux, la tonte et le fauchage des accotements, l'élagage des arbres ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas d'accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS et HAROPA PORT en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés.

**4.1.2 Entretien réalisé par La CAMVS**

Les emprises, aménagements et équipements cyclables décrits ci-avant (articles 2 et 3) sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes.

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la piste cyclable (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules) ;
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalétique directionnelle propre à la piste cyclable.
- ✓ La signalisation horizontale et verticale liée à la piste cyclable.

Il est à noter que ces dispositions prévues au 4.1.1 et 4.1.2 sont directement adaptées de l'article VII de la « Convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur la commune de Dammarie-lès-Lys jusqu'à Melun », convention signée le XX/XX/XXXX par décision du XXXXX.

**4.2 Entretien dû par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine :**

Les réhabilitations lourdes concernent la couche de fondation de la chaussée et de la piste cyclable.

Sur l'emprise objet de la présente superposition d'affectations, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine assurera les réhabilitations lourdes du plateau surélevé.

**<u>Article 5</u> - Obligations qui s'imposent à la Ville de Dammarie-lès-Lys et à la CAMVS**

La Ville de Dammarie-lès-Lys s'oblige à 1ère demande du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine à délivrer un arrêté municipal autorisant les usagers du port à traverser et à manœuvrer sur la piste cyclable afin de pouvoir positionner les poids lourds sur le quai à usage partagé pour charger ou décharger les bateaux.

La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS consentent à assumer toutes les obligations qui leur incombent sur le domaine public mis à disposition au titre de leurs compétences et en lien avec l'affectation consentie.

La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS s'engagent à se prévenir mutuellement ainsi que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine par courrier recommandé dans un délai d'au moins 6 mois dans le cas où elles souhaitent réaliser des travaux sur l'emprise objet de la présente superposition d'affectations, sauf travaux devant être réalisés en urgence.

En cas de dommages causés aux ouvrages et aménagements du domaine public fluvial résultant de travaux ou d'entretiens réalisés par la Ville de Dammarie-lès-Lys ou la CAMVS et/ou lors de l'utilisation des ouvrages et aménagements par les usagers au titre de l'affectation secondaire, la collectivité concernée indemnisera le cas échéant dans son entier le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine du préjudice subi au titre de l'affectation portuaire.

Sans préjudice des dispositions prévues dans la présente convention, la Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS s'engagent, de façon générale, à ce que l'affectation secondaire consentie n'affecte pas, en toute circonstance, l'affectation principale portuaire qui reste prépondérante.

La superposition d'affectations ne confère à la Ville de Dammarie-lès-Lys et à la CAMVS aucun droit de propriété sur les emprises concernées qui restent propriété du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Il est expressément convenu qu'aucun aménagement ne pourra être réalisé par la Ville, ni par la CAMVS, sans une autorisation préalable écrite du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Par ailleurs, par la signature de la présente convention, la Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS :

- S'obligent à maintenir dans un état conforme à leur destination les aménagements réalisés et remis par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine dans les limites des obligations visées à l'article 4.1.1 et 4.1.2 de la présente convention,
- Ne pourront délivrer aucun titre d'occupation temporaire sur l'emprise de la superposition d'affectations.

Le non-respect des obligations qui s'imposent à la Ville de Dammarie-lès-Lys et à la CAMVS pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

**<u>Article 6</u> – Obligations qui s'imposent au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine**

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine conserve la responsabilité de la gestion du domaine public fluvial au titre de l'affectation portuaire, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS ne puissent s'y opposer.

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine s'engage à prévenir La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS par courrier recommandé dans un délai d'au moins 6 mois dans le cas où il souhaite réaliser des travaux sur l'emprise objet de la présente superposition d'affectations, sauf travaux devant être réalisés en urgence.

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine consent à assumer toutes les obligations qui lui incombent dans l'exercice de ses missions sur le domaine public mis en superposition d'affectations.

**<u>Article 7</u> – Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue tant que l'objet prévu à l'article 1 de la présente convention perdure et pour une durée maximum de 10 ans.

**<u>Article 8</u> – Modification et résiliation de la convention à l'initiative du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine**

Pour satisfaire à ses obligations et dans l'intérêt de l'affectation portuaire qui reste prépondérante, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pourra suspendre temporairement la convention de superpositions d'affectations, en modifier l'emprise ou la résilier sans que la Ville ni la CAMVS ne puissent s'y opposer.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

L'inexécution ou l'inobservation par La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS d'une quelconque des obligations mentionnées à l'article 5 pourra entraîner la résiliation de la présente convention, après mise en demeure de la Ville et de la CAMVS par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine restée sans effet dans un délai de 1 mois.

**<u>Article 9</u> – Indemnisation au titre de la superposition d'affectations – Versement de l'indemnité**

La superposition d'affectations consentie ne donne pas lieu à indemnisation de la part de la Ville, ni de la CAMVS au sens de l'article L.2123-8 du CGPPP.

**<u>Article 10</u> – Condition de retour**

Au cas où les emprises mises à disposition de la Ville de Dammarie-lès-Lys et de la CAMVS viendraient à perdre l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention, la gestion fera

retour intégralement et gratuitement au domaine public géré par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Au cas où l'affectation secondaire ne serait plus compatible avec l'affectation portuaire, et qu'il est fait application de la résiliation prévue à l'Article 8 de la présente convention, la Ville et la CAMVS ne pourront prétendre à aucune indemnité.

S'il est mis fin à la superposition d'affectations par l'une ou l'autre des parties, les emprises seront restituées au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine libres de tout aménagement qui aurait été réalisé postérieurement à la prise d'effet de la convention. Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine aura la faculté d'exiger une remise en l'état d'origine des emprises aux frais exclusifs de la Ville de Dammarie-lès-Lys et de la CAMVS.

**Article 11 – Responsabilités et assurances**

La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS assumeront toutes les responsabilités, y compris pécuniaires, découlant de leur utilisation des emprises, pour l'usage défini à l'article 1 de la présente convention et des aménagements qu'elles auront édifiés, le cas échéant, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque partie souscrira les assurances nécessaires eu égard à leur qualité et engagements respectifs issus de la présente convention auprès d'une compagnie d'assurance notoire.

**Article 12 – Impôts – Taxes – Redevances**

La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS supporteront tous les impôts, redevances et taxes qui seraient dus du fait de la présente convention et de l'utilisation des espaces remis.

**Article 13 – Frais**

La Ville de Dammarie-lès-Lys et la CAMVS supporteront tous les frais relatifs à la présente convention.

**Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

**Article 15 – Différends et règlement des litiges –**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de territorialement compétent.

**Article 16 – Dispositions finales**

La Ville de Dammarie- lès-Lys et la CAMVS s'engagent à publier la présente convention, dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa signature et à leurs frais exclusifs.

En 3 exemplaires originaux,

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**

Le Président

Franck VERNIN

**Pour la Ville de Dammarie-lès-Lys**

Le Maire

Gilles BATTAIL

**Pour le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine**

Le Directeur Général Délégué

Antoine BERBAIN

Annexe 1 : plan du domaine portuaire du port de Dammarie-lès-Lys mis en superposition d'affectations

# Port de Dammarie-lès-Lys

## Convention de superposition d'affectations au profit de la ville de Dammarie-lès-Lys et de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine du chemin de halage ouvert à la circulation publique

Le représentant de la
ville de Dammarie-les-Lys :

Le représentant de HAROPA PORT -
Direction Territoriale de Paris :

Le représentant de la Communauté
d'Agglomération Melun Val-de-Seine

| Date : 09/10/2025 | Echelle : 1/1000 | Plan n° : DAM_CO_40092501 | DESSINE PAR : J.F. | AFFAIRE SUIVIE PAR : S. MANCA |
|---|---|---|---|---|

Emplacement fichier : E:\NAS-ASAM\ASAM\Fichiers AUTOCAD - Ports\Dammarie-les-Lys\Conventions - Avenants


**HAROPA PORT | PARIS - Agence Seine Amont**
5, route de Stains
94 387 Bonneuil sur Marne Cedex
Tél. 01.43.39.02.50
Fax 01.43.39.14.86
e-mail : accueil-asam@haropaport.com - web : www.haropaports.com

SEINE

La Seine

La Seine (Fleuve)

120.00

5 m

QUP

15 m

Station d'épuration

20

90

m

Chemin

Emprise QUP 1

Chemin d'accès au QUP

AL 112

AL 110

41,25

41,30

44,60

44,62

115

109

111

101

Légende

Limites HAROPA PORT - plan d'eau et berge (au nord) - terrains (au sud)

Surface 1 000 m²: emprise de chaussée et piste cyclable mise en superposition d'affectations

Surface 2 456 m² : accotements et espaces verts mis en superposition d'affectations

Cadastre AL110 AL112

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

---

**2025.8.4.68**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 6 NOVEMBRE 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

**Date de la convocation :**
16/10/2025

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Pierre YVROUD a donné pouvoir à Julien AGUIN.

**Date de l'affichage :**
31/10/2025

**ABSENTS EXCUSES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Gilles BATTAIL, Régis DAGRON, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**
en exercice : 30
présents ou représentés : 23

***

## OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE ' AE 33 ' AUPRES DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE POUR LA REALISATION D'UNE VOIE VERTE - AVENUE DE SEINE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHETTE

**Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et plus précisément, sa compétence facultative en matière de création et d'entretien des liaisons douces répondant aux critères du schéma directeur communautaire (SDLD) et inscrites dans celui-ci ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021, relative à la modification simplifiée du Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.33.184 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau communautaire ;

**VU** le courrier d'acceptation de l'association Diocésaine de Meaux en date du 15 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération Melun Val de Seine s'est dotée d'un Schéma Directeur des Liaisons Douces (SDLD) visant à développer l'usage du vélo pour les déplacements «utilitaires» et «loisirs», et que, cet outil d'orientation et de planification, approuvé pour la première fois en janvier 2007, puis plusieurs fois actualisé, et en dernier lieu en 2021, doit permettre la constitution d'un véritable réseau cyclable à l'échelle de l'Agglomération, offrant aux utilisateurs des itinéraires continus, confortables, sécurisés et jalonnés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce cheminement nécessite de procéder à des acquisitions foncières sur le territoire communal de la Rochette ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°33, pour une superficie totale de 395 m², facilitera le cheminement le long de l'avenue de Seine ;

**CONSIDÉRANT** les négociations menées par la CAMVS avec l'Association Diocésaine de Meaux, et l'accord de celle-ci, propriétaire de la parcelle ci-dessus référencée, en vue de l'acquisition, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, sur la base d'un prix forfaitaire de 1,00 € par m² soit un prix total de 395,00 € ;

**DÉCIDE**

**D'ÉMETTRE** un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°33, avenue de la Seine à la Rochette, représentant une surface totale de 395 m² au prix de 395,00 €, en vue de réaliser une voie verte, et d'étendre le cheminement le long de l'avenue de Seine,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces se rapportant à la vente desdits biens avec le représentant de l'Association Diocésaine de Meaux demeurant 7 rue Notre-Dame à Meaux (77), ou toute personne pouvant s'y substituer, dans les conditions ci-dessus décrites,

**DE DÉSIGNER**, en qualité de Notaire chargé de dresser les actes à intervenir, l'étude Laroche et associés – 3, boulevard Gambetta – 77000 Melun, et ce, aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 6 novembre 2025 à Dammarie-Lès-Lys.
Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20251106-60844-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :07/11/25

Publication ou notification : 07/11/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

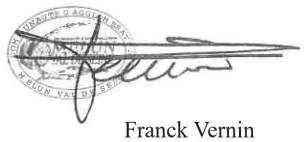

Franck Vernin

# Plan de situation

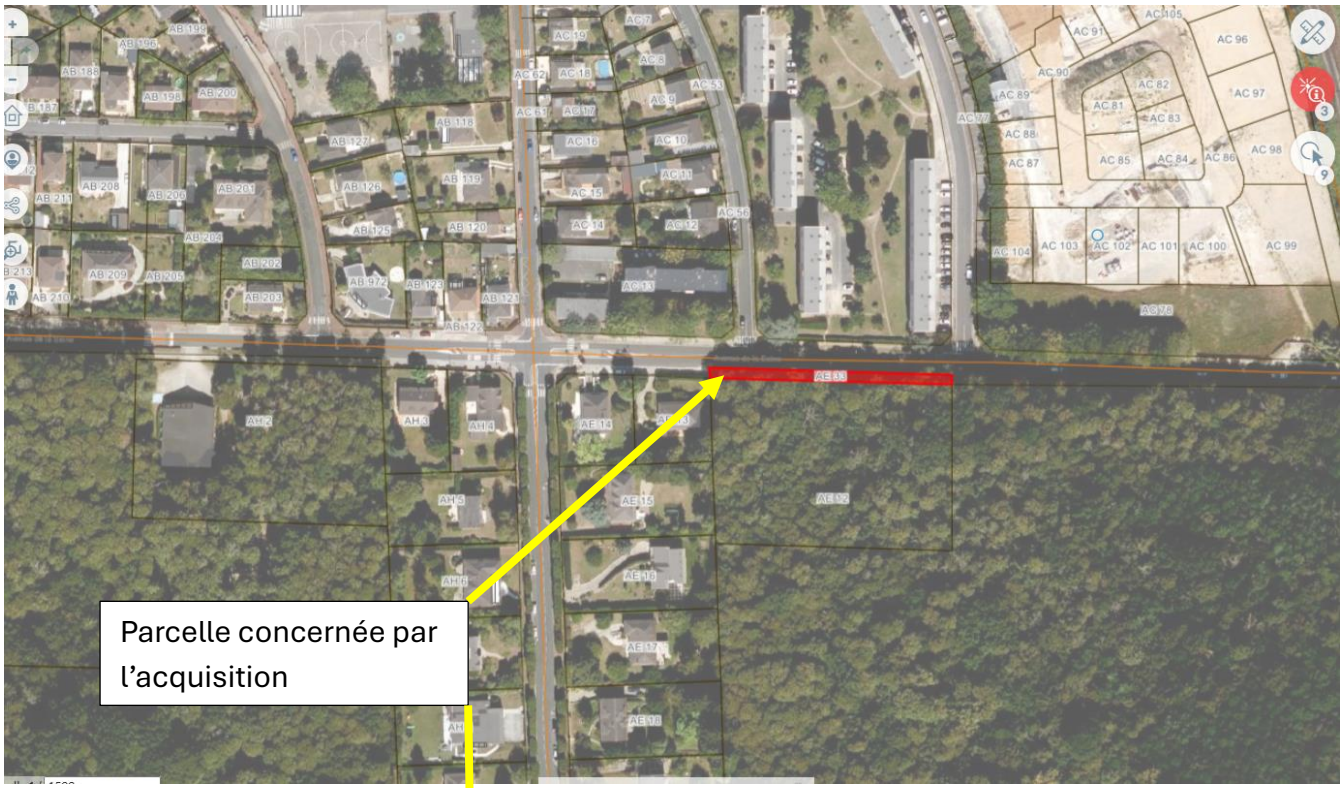


# Plan de Masse

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
ROCHETTE(LA)

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/10/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE SEINE-ET-MARNE
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22 bd Chamblain 77010
77010 MELUN CEDEX
tél.  -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :
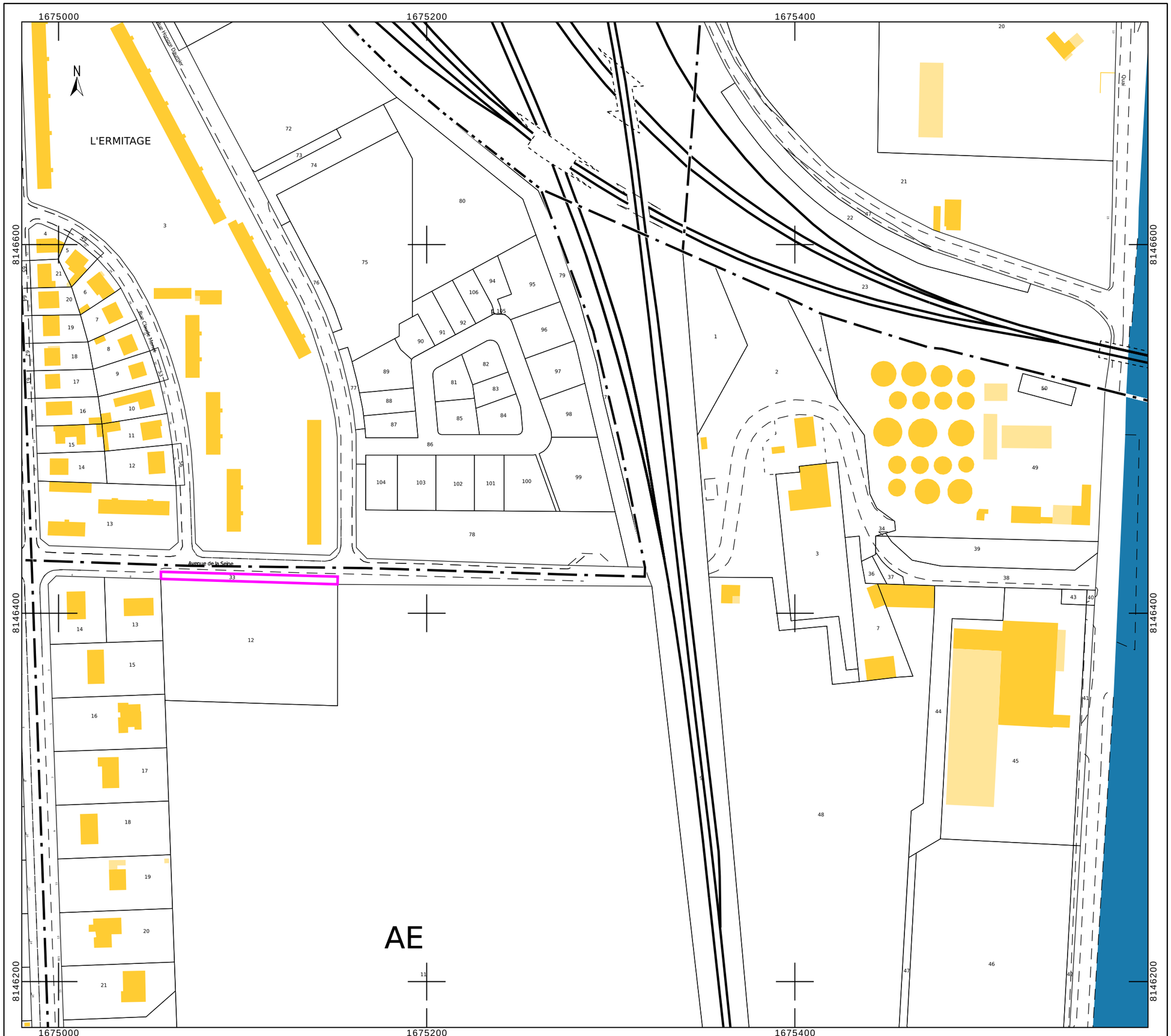
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics